



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par Catherine MASSON
Tél : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr
20180219-DEC-DACA0027

ARRETE N°2018095 - 0009 du 05 AVR. 2018

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**portant autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux et kaoliniques
par la société SIBELCO France
sur la commune de HOSTUN
aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit Code ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2199 du 09 avril 1982 autorisant la Société SIKA à exploiter une carrière de sables siliceux et kaoliniques sur la commune d'HOSTUN au lieu-dit « Fournache et Arbod » sur une superficie d'environ 18 ha et pour une durée de 23 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1948 du 18 mai 1999 complétant l'arrêté préfectoral n°2199 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3162 du 27 septembre 1991 autorisant la société SIKA à exploiter une carrière de sables siliceux et kaoliniques sur la commune d'HOSTUN aux lieux-dits « Les Merles » et « Tamparts » sur une superficie d'environ 22ha et pour une durée de 25 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1947 complétant l'arrêté préfectoral n° 3162 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5430 du 6 novembre 2002 autorisant la société SIKA à exploiter une carrière de sables siliceux et kaoliniques sur la commune d'HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas" sur une superficie d'environ 41ha 97a 49ca et pour une durée de 16,5 ans ;

Vu la demande déposée le 13 octobre 2015, complétée en juin 2016 et le 23 janvier 2017, par laquelle la société SIBELCO France sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de siliceux et kaoliniques sur la commune d'HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas" sur une superficie de 41ha 97a 49ca et pour une durée de 17 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017173-0019 du 22 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 18 septembre 2017 au 19 octobre 2017 concernant la demande susvisée ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 3 avril 2017 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2017 ;

Vu le plan d'occupation du sol de la commune de HOSTUN ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le projet présenté concerne le renouvellement et l'extension en profondeur de l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que la protection de l'environnement et des riverains sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant les eaux souterraines, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel, les périodes d'exploitation et la remise en état ;

CONSIDERANT que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment de la qualité et du niveau des eaux souterraines, des cotes et limites d'exploitation et des niveaux sonores ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société SIBELCO France, dont le siège social est sis 8 avenue de l'Arche – 92419 COURBEVOIE, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas", sur une superficie de 41 ha 97 a 49 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté :

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Superficie totale : 41 ha 97 a 49 ca Production maximale annuelle : 60 000 t de sables kaoliniques et 50 000 t de sables rouges et/ou calcaires Durée sollicitée : 17 ans	2510-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Stock de calcaire et produits concassés Superficie de stockage : 6 500 m ²	2517-3	Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et milieux aquatiques et marins » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

La liste des parcelles concernées figure en annexe 11 au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables siliceux et kaoliniques devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone naturelle.

L'extraction sera réalisée par campagne annuelle de 2 à 4 semaines (8 maximum en cas de production maximale).

La cote minimale d'exploitation est de 300 m NGF, soit 24,5 m d'approfondissement.

Les réserves estimées exploitables sont de 460 000 tonnes de sables kaoliniques, la production maximale annuelle autorisée est de 60 000 tonnes de sables kaoliniques.

TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

3.1 - Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le décret cité au point ci-après ;
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE- CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,

- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5 : ACCES A LA CARRIERE ET CLÔTURES

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.3 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 16 du présent arrêté,
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme et au maire de la commune de HOSTUN la date de mise en service de l'exploitation.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement et les pompages d'exhaure seront collectés et transiteront par des bassins de décantation, régulièrement entretenus et curés.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Par ailleurs, toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote de 300 m NGF, soit un approfondissement de 24,5 m.

7.4 - Abattage à l'explosif

L'utilisation d'explosifs est interdite.

7.5 - Conduite de l'exploitation

Les premiers travaux ont consisté à décaper de façon sélective l'horizon superficiel, lorsqu'il existait, pour son utilisation en couverture finale des talus ou des secteurs remblayés.

Les travaux dans les fronts calcaires sont achevés et l'extraction s'effectue dans les sables.

L'extraction hors d'eau est menée dans les sables par fronts d'une hauteur maximale de 10 m, séparés par des banquettes de 4 m de largeur minimale.

L'extraction de la partie en eau sera effectuée à sec après pompage suivant les recommandations des études de l'INERIS.

Aux différentes phases quinquennales correspond une cote d'extraction ; les cotes maximales atteintes sont, en fonction des besoins et qualités rencontrées, de l'ordre de : 321 m à 5 ans, 313 m à 10 ans et 300 m à 15 ans.

Les sables extraits sont transportés par camions en empruntant une piste, établie à flanc de coteau, jusqu'à l'aire de stockage des minerais de l'installation de prétraitement, située à environ 900 m de là, au sud de la carrière.

La remise en état sera coordonnée aux travaux d'exploitation.

7.6 - Mesures relatives au milieu naturel

Mesures d'évitement :

- Préservation de la mare temporaire au sud-ouest de la zone d'approfondissement, qui constitue un site de reproduction pour les amphibiens.
- Préservation de l'écoulement abritant une station d'Agrion de Mercure au sud de la zone d'approfondissement.

Mesures de réduction :

- Organisation temporelle du chantier afin de réduire le risque de destruction d'individus d'amphibiens, d'oiseaux et de reptiles. En particulier les défrichements auront lieu entre le 1^{er} novembre et le 15 février et l'extraction des matériaux sera réalisée durant une phase annuelle d'une durée d'environ trois semaines préférentiellement durant la période hivernale ;
- Création d'habitats de reproduction de substitution pour les amphibiens par la mise en place de mares ;
- Limiter la colonisation par les amphibiens du périmètre d'extraction, en aplanissant au maximum la zone pour éviter la formation de mares temporaires et en veillant à ne pas créer des tas de matériaux meubles (sables) au sein et à proximité de la zone d'extraction.

Le plan en annexe 12 au présent arrêté montre l'implantation des mares de préservées et créées.

7.7 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des ouvrages souterrains et aériens.

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 :

La remise en état consiste à restituer une zone naturelle, avec l'aménagement d'un plan d'eau sur le secteur de Merles Nord et d'une zone humide au niveau de Merles Centre.

Sur le secteur de Merles Nord, la remise en état pendant l'exploitation concerne le modelage et la végétalisation des talus déjà existants au sud de la fosse ; au terme de 5 années, les talus en remblais au sud, les plus hauts et les plus visibles seront reprofilés.

Des mesures seront prises de manière à reconstituer des formations végétales de qualités proches de celles qui sont situées aux abords .

En fin d'exploitation, la piste d'exploitation (ancien CR n°4) sera recalibrée à 4m de largeur avec végétalisation des bas-côtés, afin de contribuer à terme au chemin de promenade à flanc de coteau reliant Hostun à Beauregard-Baret, comme prescrit au PLU d'Hostun.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe 1 relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation suivant les plans de phasage qui figurent en annexes 4 à 8 au présent arrêté.

Les plans relatifs à la remise en état du site sont joints en annexes 9 et 10 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 – Remblayage

Seuls les matériaux inertes produits sur le site sont autorisés pour le remblayage de la carrière.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 – Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Le stationnement des engins s'effectuera sur une plate-forme étanche.

III - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

L'exploitation à sec de la carrière de Merles Nord pourra être effectuée par un rabattement intermittent de la nappe des sables jusqu'à la cote 300 m NGF, qui sera réalisé par la mise en place d'un pompage intermittent, par campagnes de 2 à 4 semaines.

Des mesures seront mises en œuvre afin de :

- diminuer le risque par réduction de l'exposition des travailleurs (exploitation sur des périodes courtes en saison favorable, positionnement des engins,...) ;

- surveiller une éventuelle dégradation des conditions d'exploitation, notamment de la stabilité des fronts (formation et consignes adaptées, reconnaissance visuelle des fronts et détection des anomalies,..) ;
- s'assurer des bonnes conditions de pompage (dimensionnement, vérification du bon fonctionnement, maintenance,...).

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra permettre de traiter, par décantation, les eaux de ruissellement du bassin du carreau et du bassin versant de la piste pour rabattre le taux de matières en suspension avant rejet dans le ruisseau le Bessey.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Un suivi qualitatif annuel des eaux rejetées dans le milieu naturel sera mis en place avec analyse des paramètres suivants : pH, T°C, MES, DCO et hydrocarbures, DBO5 et couleur.

Des analyses périodiques, au moins semestrielles, seront effectuées pour vérifier le taux de matières en suspension et l'absence d'hydrocarbures.

10.4 – Contrôles

Des systèmes d'alerte seront mis en place lors de l'exploitation sous le niveau de la nappe sur la pour assurer la sécurité du site.

La charge hydraulique dans les calcaires sera mesurée en continu sur le piézomètre MN42 à l'aide d'une sonde de pression qui sera équipée d'un système de télétransmission sur site. Au moins un piézomètre sera présent dans les sables durant toute la période d'exploitation et sera également équipé d'un système de suivi en continu de la charge hydraulique dans les sables avec télétransmission des données sur site. Le plan en annexe 13 montre l'implantation des piézomètres.

Chaque sonde, équipée d'un système de télétransmission adapté, transmettra les données de niveau à un ordinateur. L'exploitant de la carrière vérifiera chaque matin les données sur l'ordinateur et lancera des alertes en cas de dépassement des seuils sécuritaires.

Par mesure de sécurité, l'exploitant contrôlera les sondes et le système de télétransmission ainsi que l'usure des piles. Un carnet de bord sera rempli de façon journalière.

En cas d'alerte, les numéros de téléphone d'astreinte définis seront avertis et lanceront le protocole d'alerte pour l'arrêt de l'exploitation, l'évacuation des personnes et des engins, même s'il n'y a pas urgence, compte tenue de la faible vitesse de remontée des eaux.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

II - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

ARTICLE 13 - EXERCICES D'ALERTE

Des exercices d'alerte seront effectués au moins une fois par an, et feront l'objet d'un enregistrement avec retour d'expérience.

ARTICLE 14 - DÉCHET

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 15 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis périodiquement, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches). En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

15.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe I jointe au présent arrêté.

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

ARTICLE 20 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 22 - DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 23 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 24 - NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société SIBELCO France. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 25 - MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement,

I – en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de HOSTUN et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de HOSTUN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté ;

5° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II – à la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

ARTICLE 26 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de HOSTUN et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société SIBELCO France ;
- aux maires des communes de HOSTUN, BEAUREGARD-BARET, JAILLANS, LA BAUME-D'HOSTUN, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-SAMSON et SAINT-JEAN-EN-ROYANS ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le **05 AVR. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet, en l'absence
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

ANNEXES à l'arrêté du préfet de la Drôme

n° 2018095-0009 du 5 avril 2018

portant autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux et kaoliniques
par la société SIBELCO France sur la commune de HOSTUN
aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"

- ANNEXE 1 :** relative aux garanties financières
- ANNEXE 2 :** plan parcellaire de la carrière
- ANNEXE 3 :** phasage de l'exploitation de la carrière
- ANNEXE 4 :** phasage des garanties financières – état initial
- ANNEXE 5 :** phasage des garanties financières – état à 5 ans
- ANNEXE 6 :** phasage des garanties financières – état à 10 ans
- ANNEXE 7 :** phasage des garanties financières – état à 15 ans
- ANNEXE 8 :** phasage des garanties financières – état à 17 ans
- ANNEXE 9 :** plan de remise en état – aménagement du plan d'eau final
- ANNEXE 10 :** plan de l'état final
- ANNEXE 11 :** plan de l'état final
- ANNEXE 12 :** mesures d'évitement et de réduction des effets sur le milieu naturel
- ANNEXE 13 :** piézomètres et source suivi

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 28095-0009 **05 AVR. 2018** Frédéric LOISEAU

relative aux garanties financières de la carrière de la société SIBELCO FRANCE sur la commune de HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 4 à 8 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 443 991 €
- période 2 (5 à 10 ans) : 390 174 €
- période 3 (10 à 15 ans) : 390 940 €
- période 4 (15ans et se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral) : 400 913 €

Indice TP01 utilisé : 105,7 (octobre 2017)

TVA : 0,20

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL - Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL - Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme (guichet unique des ICPE) l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires intéressés et passage en Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (105,7).
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (0,2).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

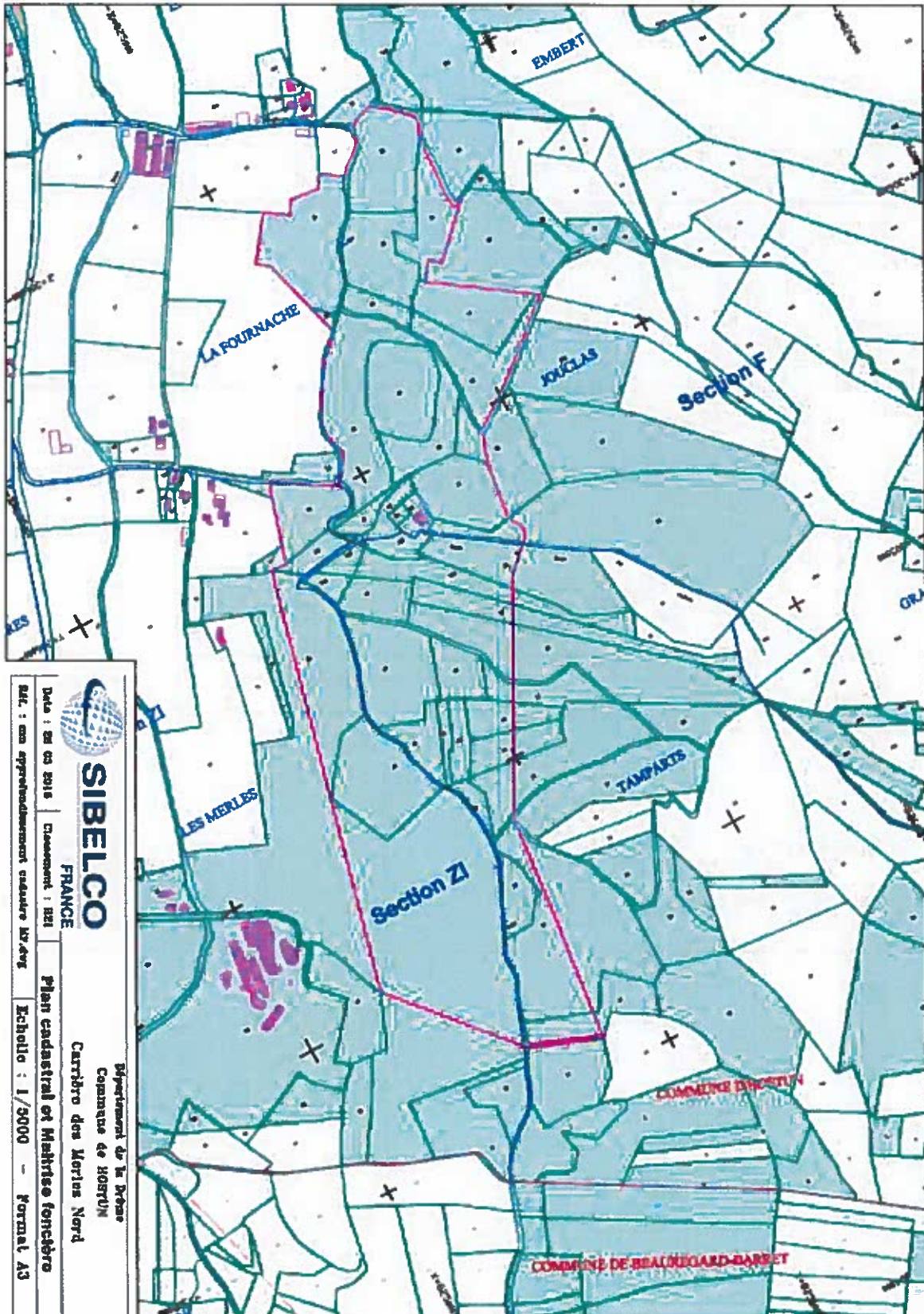
Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Pour le Préfet, par
Valence, Le Secrétaire Général

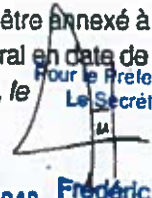
Frédéric LOISEAU

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2018095-0009 du 5 AVR 2018

plan parcellaire de la carrière de la société SIBELCO FRANCE sur la commune de HOSTUN
aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"

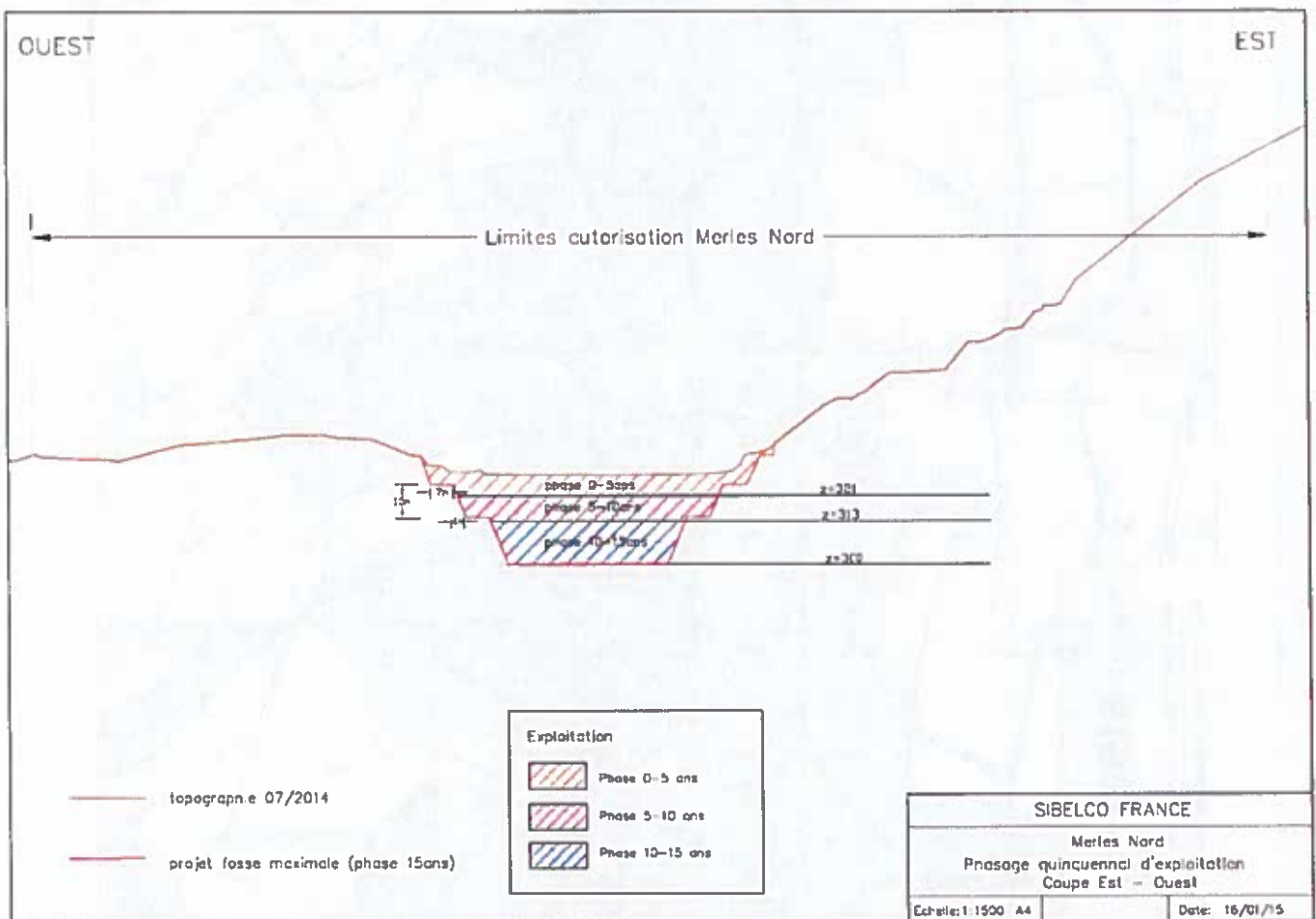


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Pour le Préfet par del
Valence, le Le Secrétaire Général



ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 2018095-0009 du 05 AVR. 2018 Frédéric LOISEAU

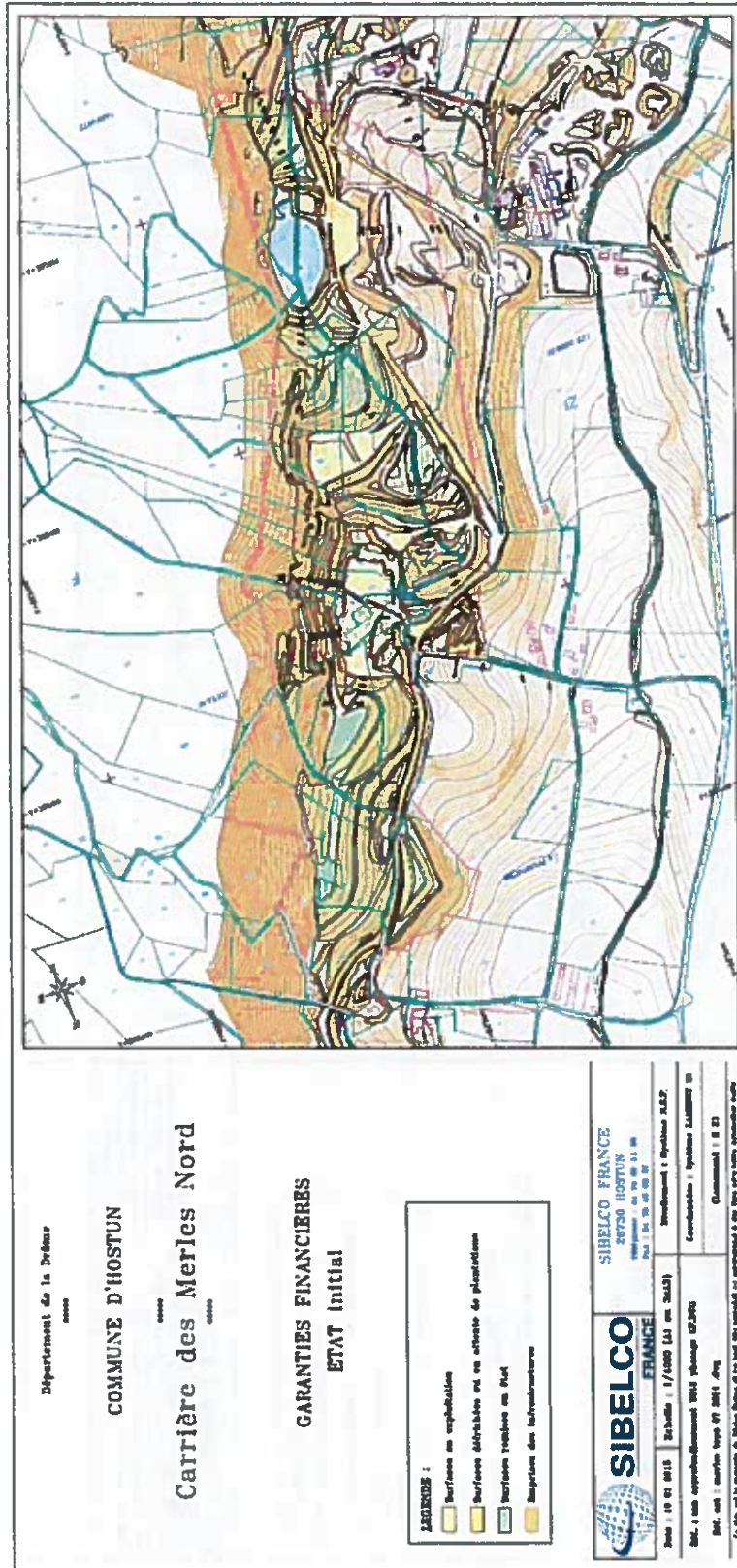
phasage de l'exploitation de la carrière de la société SIBELCO FRANCE sur la commune de HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
 Valentin Pour le Préfet par délégation
 Le Secrétaire Général

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° 2018095-0009 du **05 AVR. 2018** Frédéric LOISEAU

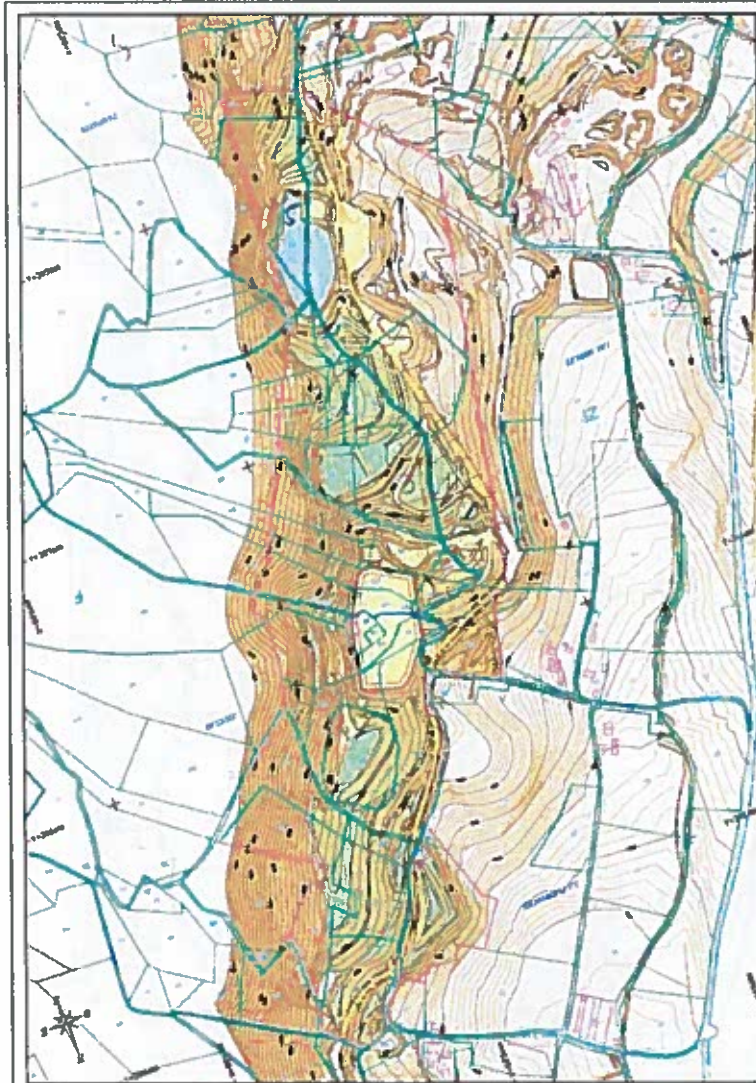
phasage des garanties financières – état initial – de la carrière de la société SIBELCO FRANCE sur la commune de HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"



pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 Valence, le Pour le Préfet par délégation
 Le Secrétaire Général

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 2018095-2009 du **5 AVR. 2018** Frédéric LOISEAU

phasage des garanties financières – état à 5 ans – de la carrière de la société SIBELCO FRANCE sur la commune de HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"



Département de la Drôme

COMMUNE D'HOSTUN

Carrière des Merles Nord

GARANTIES FINANCIÈRES
 ETAT 5 ans

LEGENDE :

	territoire en exploitation
	territoires défrichés ou en cours de plantation
	territoires réservés en état
	implantation des infrastructures

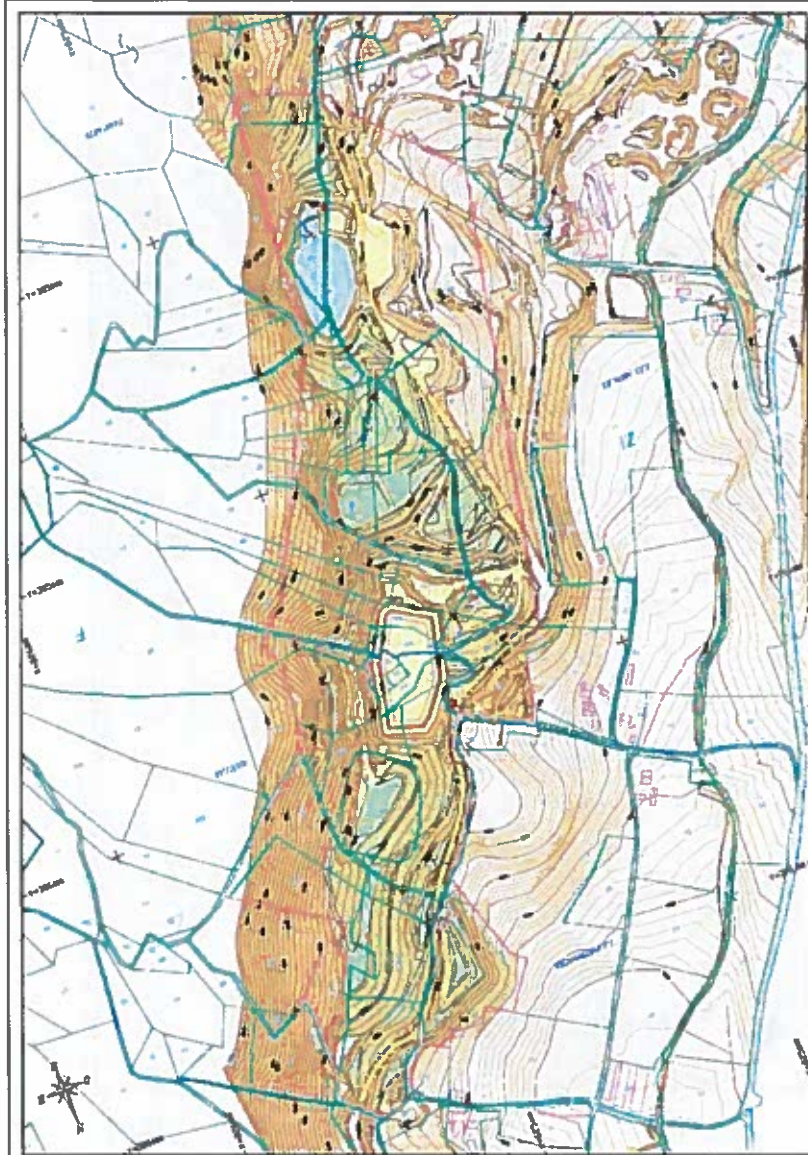
	SIBELCO FRANCE SIBELCO HOSTUN 111, Avenue de l'Industrie 26100 Hostun Tel : 04 75 48 00 00	Professionnel : Stéphane RABAT Date : 04.04.2018
	Date : 10 01 2018 Dernière : 17/08/2018 (17 08 2018) Site : sans représentation 2018 phasage 03.2008 Site : 03 75 48 00 00 111, Avenue de l'Industrie Coordonnées : 46°08'N 05°01'E Échelle : 1 : 5 000	Professionnel : Stéphane RABAT Date : 04.04.2018

La présente carte est le fruit de nos travaux de cartographie et nous nous réservons le droit de modifier sans préavis les données de base.

ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n° 2018095-0009 d 5 AVR. 2018

Frédéric LOISEAU

phasage des garanties financières – état à 10 ans – de la carrière de la société SIBELCO FRANCE sur la commune de HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"



Département de la Drôme

COMMUNE D'HOSTUN

Carrière des Merles Nord

GARANTIES FINANCIÈRES

ETAT 10 ans

LÉGENDE :

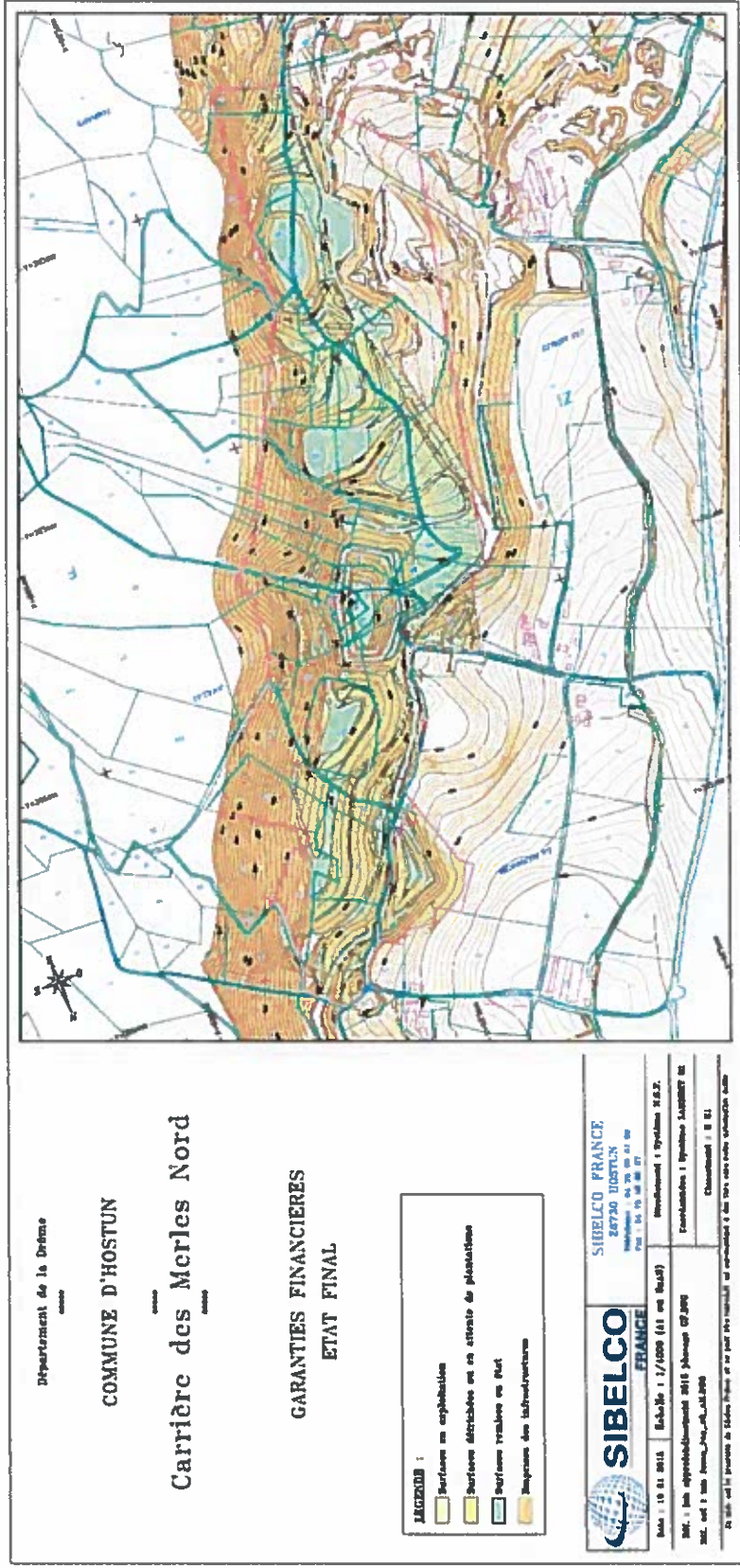
	terrains à exploitation
	terrains affectés en usages de plantation
	terrains réservés en flut
	terrains des infrastructures

	SIBELCO FRANCE 26750 HOSTUN Téléphone : 04 75 00 01 00 Fax : 04 75 00 01 01
	Adresse : 11/1000 (A1 et B1A) Site : une approximation 2018 phasage 02,275 Réf. 04 : 104_1000_A1_1000_B1A_02,275 Coordonnées : Systeme LAMBERT II Échelle : 1 : 50 000 État : 10 01 2018 Document : 1 / 2

Ce plan est le propriété de Sibelco France et ne peut être réparti ou communiqué à un tiers sans autorisation écrite.

ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral n° 2017095-0009 du 5 AVR. 2018 Frédéric LOISEAU

phasage des garanties financières – état final à 17 ans – de la carrière de la société SIBELCO FRANCE sur la commune de HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"




Département de la Drôme

COMMUNE D'HOSTUN

Carrière des Merles Nord

GARANTIES FINANCIERES
 ETAT FINAL

- LEGENDE :
- Surfaces en exploitation
 - Surfaces destinées en état de plantation
 - Surfaces traitées en état
 - Infrastructures

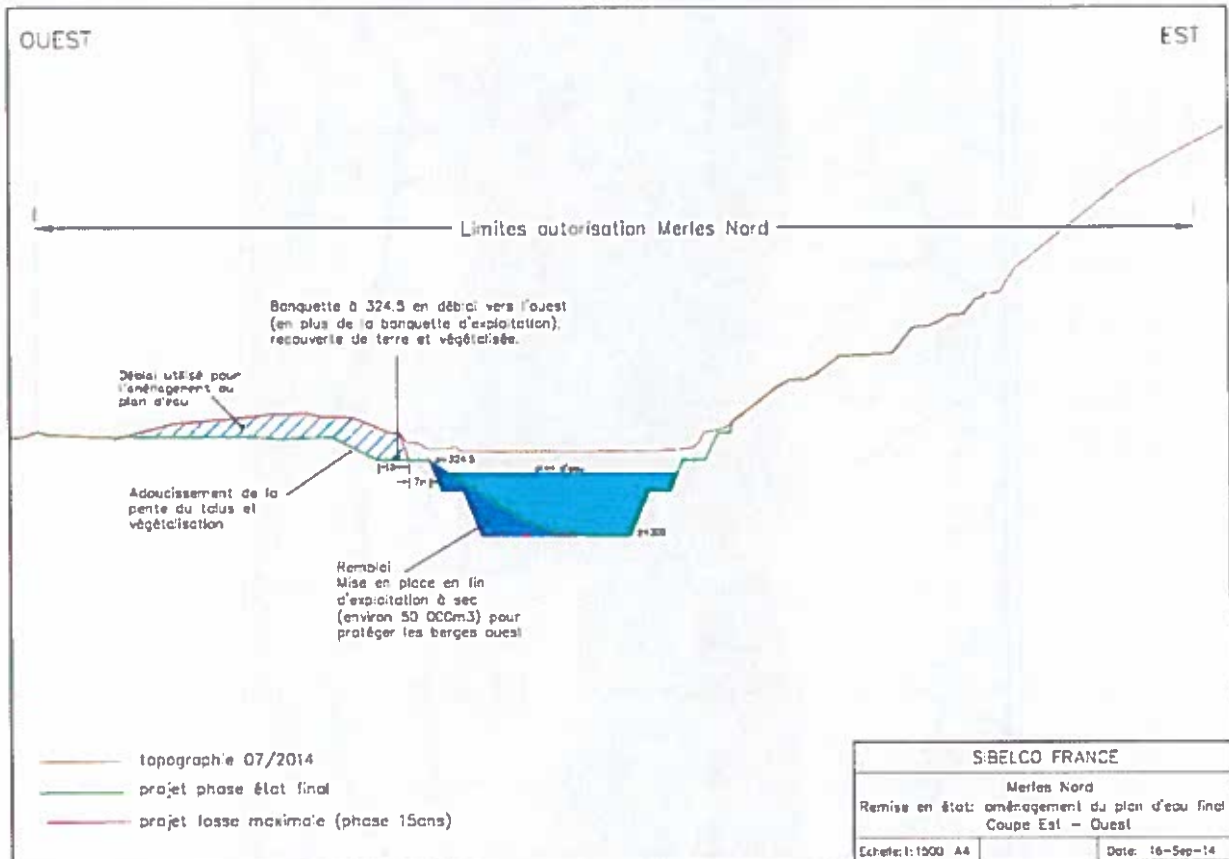
 SIBELCO FRANCE	SIBELCO FRANCE ZEPHAR HOSTUN 26100 HOSTUN France	Intitulé de l'étude : SIBELCO FRANCE Date : 10.01.2018 Echelle : 1/10000 (à 1 m l'échelle)	Révisé par : [Signature] Date : 10.01.2018
	SIBELCO FRANCE ZEPHAR HOSTUN 26100 HOSTUN France	Intitulé de l'étude : SIBELCO FRANCE Date : 10.01.2018 Echelle : 1/10000 (à 1 m l'échelle)	Révisé par : [Signature] Date : 10.01.2018

Paul Le Prieur, par délégation
 Frédéric LOISEAU

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral n° 2018095-0009

05 AVR. 2018

plan de remise en état – aménagement du plan d'eau final – de la carrière de la société SIBELCO FRANCE sur la commune de HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"



ANNEXE 11 à l'arrêté préfectoral n° 2018-095-0009 05 AVR. 2018 Frédéric LOISEAU

plan de l'état final de la carrière de la société SIBELCO FRANCE sur la commune de HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"

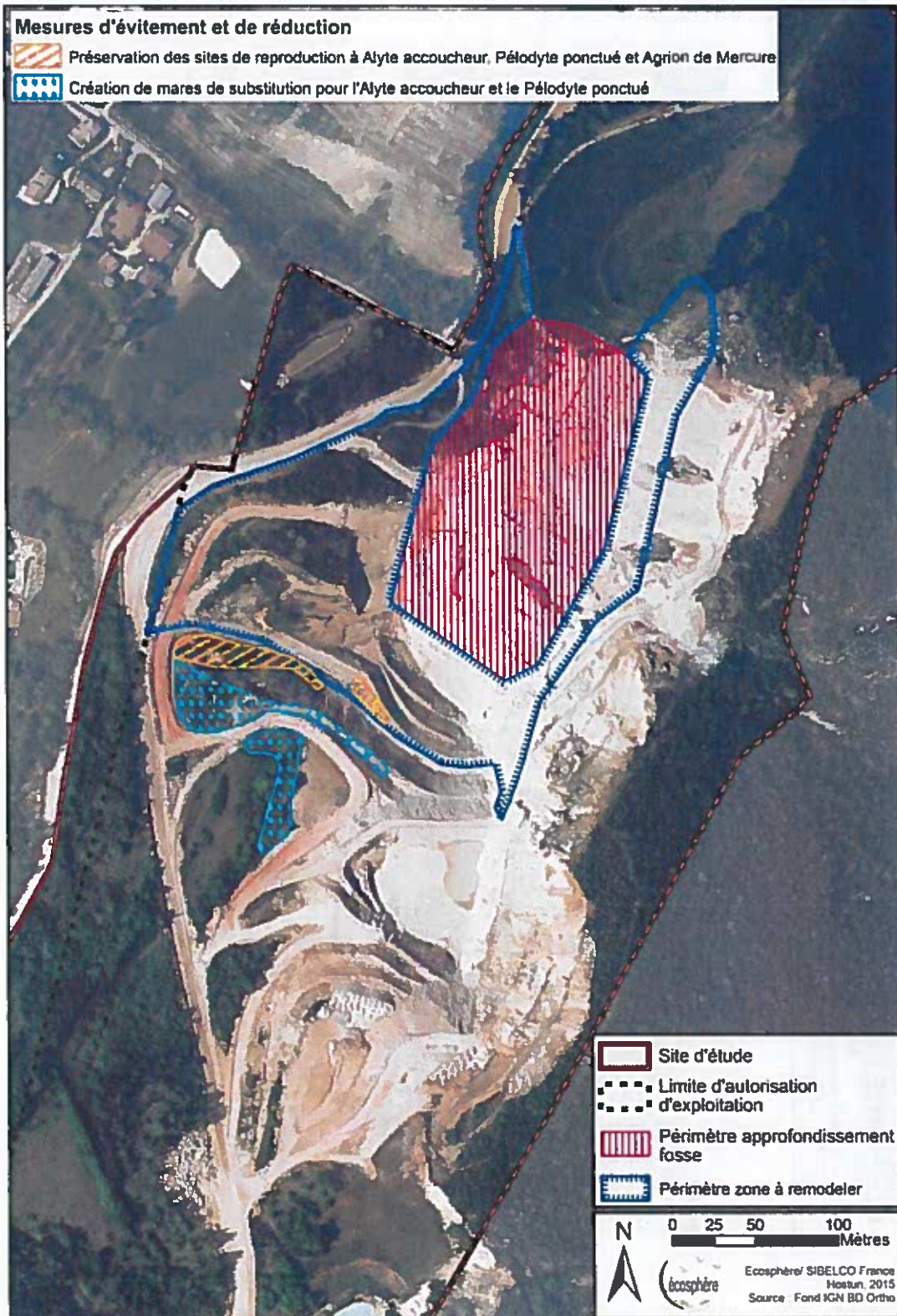
Commune	Lieu-dit	Parcelles autorisées			Parcelles actuelles			Surface sollicitée (ha, a, ca)
		Section	N°	partie	Section	N°	partie	
Hostun	Temparts	Anc CR4 Tr. 2			F 534	p	00ha51a08ca	00ha43a98ca
Hostun	La Fournache	Anc CR4 Tr. 3						
Hostun	La Fournache	Anc CR4 Tr. 4			F 535	p	00ha38a91ca	00ha19a11ca
Hostun	La Fournache	Anc CR4 Tr. 5						
Hostun	Jouclas	Anc CR4 Tr. 6		p				
Hostun	Jouclas	DRAYE Tr. 17			DRAYE Tr. 17		00ha11a74ca	00ha11a74ca
Hostun	Temparts	DRAYE Tr. 14a			DRAYE Tr. 14a		00ha04a27ca	00ha04a27ca
Hostun	Temparts	DRAYE Tr. 14b			DRAYE Tr. 14b		00ha02a45ca	00ha02a45ca
Hostun	Temparts	DRAYE Tr. 15a			DRAYE Tr. 15a		00ha13a33ca	00ha13a33ca
Hostun	Temparts	DRAYE Tr. 15b			DRAYE Tr. 15b		00ha03a51ca	00ha03a51ca
Hostun	Temparts	F 18		p	F 18	p	01ha03a10ca	00ha39a41ca
Hostun	Temparts	F 19		p	F 19	p	04ha21a10ca	01ha62a61ca
Hostun	Temparts	F 20			F 20		00ha69a75ca	00ha69a75ca
Hostun	Temparts	F 21		p	F 21	p	02ha11a43ca	00ha02a47ca
Hostun	Temparts	F 36		p	F 36	p	03ha24a84ca	00ha92a29ca
Hostun	Temparts	F 37		p	F 37	p	00ha75a36ca	00ha20a88ca
Hostun	Temparts	F 39		p	F 39	p	01ha95a78ca	00ha51a47ca
Hostun	Temparts	F 40			F 40		00ha24a18ca	00ha24a18ca
Hostun	Temparts	F 41			F 41		00ha58a25ca	00ha58a25ca
Hostun	Temparts	F 42			F 42		00ha18a50ca	00ha18a50ca
Hostun	Temparts	F 43			F 43		00ha35a75ca	00ha35a75ca
Hostun	Temparts	F 44		p	F 44	p	00ha64a74ca	00ha38a54ca
Hostun	Temparts	F 45		p	F 45	p	00ha65a34ca	00ha35a73ca
Hostun	Temparts	F 46			F 46		00ha60a35ca	00ha60a35ca
Hostun	Temparts	F 47			F 47		01ha72a35ca	01ha72a35ca
Hostun	Temparts	F 49			F 49		00ha64a20ca	00ha64a20ca
Hostun	Temparts	F 50		p	F 50	p	01ha20a35ca	00ha56a00ca
Hostun	Temparts	F 52		p	F 532	p	01ha22a41ca	00ha82a69ca
Hostun	Temparts				F 533		00ha29a49ca	00ha29a49ca
Hostun	Temparts	F 53		p	F 53	p	02ha11a54ca	00ha76a14ca
Hostun	Jouclas	F 55		p	F 55	p	06ha33a00ca	00ha29a16ca
Hostun	Jouclas	F 56		p	F 56	p	01ha42a20ca	00ha28a63ca
Hostun	Jouclas	F 57			F 57		01ha25a40ca	01ha25a40ca
Hostun	Jouclas	F 58			F 58		00ha20a40ca	00ha20a40ca
Hostun	Jouclas	F 59			F 59		00ha05a80ca	00ha05a80ca
Hostun	Jouclas	F 60			F 60		00ha26a00ca	00ha26a00ca
Hostun	Jouclas	F 61			F 61		00ha29a55ca	00ha29a55ca
Hostun	Jouclas	F 62			F 62		02ha21a72ca	02ha21a72ca
Hostun	Jouclas	F 63			F 63		01ha53a90ca	01ha53a90ca
Hostun	Jouclas	F 64			F 64		00ha87a65ca	00ha87a65ca
Hostun	Jouclas	F 65			F 65		00ha33a85ca	00ha33a85ca
Hostun	Jouclas	F 66			F 66		01ha25a00ca	01ha25a00ca
Hostun	Jouclas	F 79			F 79		01ha23a50ca	01ha23a50ca
Hostun	Jouclas	F 81			F 81		00ha91a13ca	00ha91a13ca
Hostun	Jouclas	F 82			F 82		01ha37a45ca	01ha37a45ca
Hostun	Jouclas	F 83			F 83		01ha57a35ca	01ha57a35ca
Hostun	Temparts	F 517			F 530		00ha20a49ca	00ha20a49ca
Hostun	Temparts				F 531		00ha00a89ca	00ha00a89ca
Hostun	Temparts	F 518			F 518		00ha18a87ca	00ha18a87ca
Hostun	Ravin des Coulières	RAVIN Tr. 16			RAVIN Tr. 16		00ha07a21ca	00ha07a21ca
Hostun	La Fournache	ZI 31			ZI 31		01ha97a55ca	01ha97a55ca
Hostun	La Fournache	ZI 32			ZI 32		00ha05a24ca	00ha05a24ca
Hostun	Les Merles	ZI 36		p	ZI 36	p	01ha04a53ca	00ha96a01ca
Hostun	Les Merles	ZI 37			ZI 102		00ha32a45ca	00ha32a45ca
Hostun	Les Merles				ZI 103		00ha01a56ca	00ha01a56ca
Hostun	Les Merles	ZI 47			ZI 47		01ha87a28ca	01ha87a28ca
Hostun	Les Merles	ZI 80		p	ZI 80	p	18ha88a61ca	09ha43a21ca
Total								41ha97a49ca

p : parcelles sollicitées pour partie

Frédéric LOISEAU

ANNEXE 12 à l'arrêté préfectoral n° 2018095-0009 05 AVR. 2018

mesures d'évitement et de réduction des effets sur le milieu naturel pour la carrière de la société SIBELCO FRANCE sur la commune de HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"



Préfet
M

ANNEXE 13 à l'arrêté préfectoral n° 2018095-0009 05 AVR. 2018 Frédéric LOISEAU

piézomètres et source suivi pour la carrière de la société SIBELCO FRANCE sur la commune de HOSTUN aux lieux-dits "Les Merles", "Temparts", "La Fournache" et "Jouclas"

